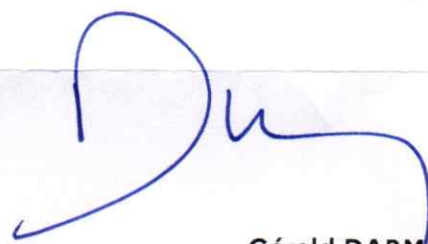


S'agissant plus précisément du traitement des prélèvements, leur destruction est expressément prévue par l'article R.1335-11 du code de la santé publique. Et ces opérations se déroulent également dans le plus strict respect dû au corps du défunt.

Enfin, je peux vous indiquer que mes services travaillent actuellement à une évolution du dispositif législatif applicable aux prélèvements d'organes et à leur restitution, ainsi qu'à l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques qui visera à informer les familles de leurs droits et devoirs.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en ma parfaite considération.

Sincèrement



Gérald DARMANIN